

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-18-00043

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	M. GILLES Y. HAMEL, T.P.	Membre
	M. GUY HUNEULT, T.P.	Membre

---

**GUYLAINE HOULE, technologue professionnelle, en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Plaignante

c.

**FRANÇOIS LAMPRON, technologue professionnel**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DU NOM DU CLIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET CE POUR DES MOTIFS DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.**

### APERÇU

[1] M<sup>me</sup> Guylaine Houle, la plaignante, reproche à M. François Lampron, l'intimé, d'avoir réclamé des services professionnels pour des services non rendus, d'avoir omis

de faire preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables et d'avoir omis de consigner au dossier de son client plusieurs renseignements.

[2] Elle lui reproche en outre de ne pas lui avoir répondu dans les plus brefs délais et d'avoir entravé son enquête.

### **PLAINTÉ ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] La plainte disciplinaire, déposée par la plaignante en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) le 21 décembre 2018, comporte 10 chefs d'infraction.

[4] Dès le début de l'audition, la plaignante informe le Conseil que les parties auront des recommandations conjointes à présenter et elle demande le retrait des chefs 1, 2, 4, 5 et 7 de la plainte.

[5] Elle explique que la demande de retrait fait suite aux négociations entre les parties par l'entremise de leur avocat respectif et qu'une preuve contradictoire existe quant à la preuve d'expert requise pour les chefs 1, 2, 4, 5 et 7 de la plainte.

[6] En conséquence, elle demande le retrait de ces chefs d'infraction.

[7] Considérant les représentations de la plaignante, le Conseil, se fondant sur l'article 145 du *Code des professions* autorise le retrait des chefs 1, 2, 4, 5 et 7 de la plainte.

[8] La plainte modifiée est ainsi libellée :

**Premier appareillage réalisé pour monsieur B.M. (ci-après : « son client B.M.») - période du 13 mai 2010 au 26 août 2010**

1. Retiré;

2. Retiré ;

3. Le ou vers le 26 août 2010, le technologue professionnel François Lampron a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ce qu'il a réclamé des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus, tel qu'il appert de la facture émise par François Lampron datée du 26 août 2010 relativement au dossier de son client B.M. et du descriptif du code de facturation, pièce **P-2 en liasse** et le tout contrairement à l'article 73(19) du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

**Deuxième appareillage réalisé pour son client B.M. – période du 24 octobre 2013 au 30 janvier 2014**

4. Retiré;

5. Retiré;

6. Entre le ou vers le 24 octobre 2013 et le ou vers le 10 décembre 2013, le technologue professionnel François Lampron n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses activités professionnelles à l'égard de son client B.M., le tout contrairement à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

7. Retiré;

**Tenue de dossier- Période du 13 mai 2010 au 30 janvier 2014**

8. Entre le ou vers le 13 mai 2010 et le ou vers le 30 janvier 2014 le technologue professionnel François Lampron, exerçant sa profession dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse, a négligé sa tenue de dossier en ce qu'il a omis de consigner ou d'insérer dans le dossier relatif à son client B.M. de nombreux renseignements, à savoir les renseignements prévus aux paragraphes 7(10), 7(11), et 7(13) du *Règlement sur la tenue des dossiers et cabinets de consultations et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*, le tout en contravention avec lesdits paragraphes, le tout tel qu'il appert du dossier constitué par François Lampron T.P. au sujet de son client B.M., pièce **P-4**;

**Entrave au travail du syndic – Période du 31 mars au 8 juillet 2016**

9. Entre le ou vers le 31 mars 2016 et le ou vers le 8 juillet 2016, le technologue professionnel François Lampron a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de la syndique Guylaine Houle et de se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente, tel qu'il appert des lettres transmises par la syndique Guylaine Houle à François Lampron, T.P., les 31 mars 2016, 5 mai 2016 et 8 juillet 2016, pièce **P-5 en liasse**, le tout contrairement à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

10. Entre le ou vers le 31 mars 2016 et le ou vers le 8 juillet 2016, le technologue professionnel François Lampron a entravé l'enquête de la syndique Guylaine Houle en négligeant de répondre aux correspondances de cette dernière et en ne collaborant pas à son enquête, le tout contrairement aux articles 114 et

122 du *Code des professions*, tel qu'il appert des lettres communiquées comme pièce **P-5** en liasse;

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[9] D'emblée, l'intimé plaide coupable aux chefs 3, 6, 8, 9 et 10 de la plainte modifiée.

[10] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil en matière de suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs de la plainte modifiée tels que décrits au dispositif de la présente décision.

[11] Par ailleurs, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 9 puisqu'une amende de 5 000 \$ est proposée à l'égard du chef 10 d'avoir entravé le travail de la plaignante en faisant défaut de répondre dans les plus brefs délais à sa correspondance, le chef 9 se trouvant ainsi inclus dans le chef 10, et ce en conformité avec la décision *Kieapple*<sup>1</sup>

### **RECOMMANDATION CONJOINTE**

[12] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 3** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 6** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 8** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 10** : une amende de 5 000 \$;

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

[13] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expertise qui seront à la charge de la plaignante et qu'il lui soit accordé un délai de 90 jours de la notification de la décision pour acquitter les amendes et déboursés.

### **QUESTION EN LITIGE**

[14] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[15] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

### **CONTEXTE**

[16] L'intimé est prothésiste et obtient son diplôme d'études collégiales en techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques en 1992.

[17] Il devient membre de l'Ordre le 16 août 2006 l'Ordre. Il est radié du tableau de l'Ordre du 12 avril 2017 au 17 juin 2018 pour non-paiement de la cotisation professionnelle. Il est réinscrit au tableau de l'Ordre depuis le 18 juin 2018 et le demeure à ce jour.

[18] À la suite d'un accident du travail survenu en décembre 2009, M. M.B. (le client) est amputé d'une partie de son pied gauche, soit au niveau transmétatarsien.

[19] Au mois de mai 2010, l'orthopédiste ayant procédé à son opération signe une ordonnance médicale pour l'achat d'une prothèse d'avant-pied pour le pied gauche du client et une orthèse plantaire pour le pied droit, qui lui est un membre sain.

[20] Une première orthèse d'avant-pied gauche est conçue et réalisée par l'intimé entre mai et août 2010 et remise au client (la première orthèse).

[21] Le 26 août 2010, l'intimé facture un montant de 852,16 \$ à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la RAMQ) pour la première orthèse, selon un code de la RAMQ.

[22] Or, la première orthèse ne remplit pas les critères du code utilisé par l'intimé et a une valeur d'environ 330 \$ (chef 3).

[23] En outre, le client étant un travailleur accidenté du travail, la réclamation pour le paiement de l'orthèse aurait dû être présentée auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (la CSST), et non auprès de la RAMQ.

[24] Le client étant insatisfait et ne sentant pas confortable avec la première orthèse, il rencontre un médecin examinateur de l'aviation civile (le médecin examinateur).

[25] Le 6 juillet 2013, le médecin examinateur signe une ordonnance pour une nouvelle orthèse d'avant-pied gauche et pour une nouvelle orthèse de compensation pour le pied droit.

[26] À la suite de cette nouvelle ordonnance, l'intimé rencontre le client le 24 octobre 2013.

[27] Le 28 octobre 2013, l'intimé prépare une soumission pour la conception et la fabrication d'une seconde orthèse d'avant-pied gauche (la deuxième orthèse), soit quatre jours après la rencontre avec le client.

[28] Toutefois, ce n'est que le 5 décembre 2013 que l'intimé envoie par télécopieur à la CSST la soumission du 28 octobre 2013 (la soumission) (chef 6).

[29] Le 18 décembre 2013, la CSST autorise la soumission.

[30] Dans le dossier du client, l'intimé omet notamment d'inscrire la chronologie des événements, le plan d'appareillage et les objectifs de ce dernier, les besoins spécifiques du client et des notes évolutives de suivi (chef 8).

[31] De fait, les informations consignées au dossier du client se limitent à la commande des orthèses, à la prise d'empreinte plantaire et à la facturation pour celles-ci.

[32] En 2014, à la suite d'une demande d'enquête du client, la plaignante débute une enquête. L'intimé collabore alors pleinement.

[33] Toutefois, en mars 2016, l'intimé demande à la plaignante de communiquer avec lui par écrit seulement.

[34] Le 31 mars 2016, la plaignante écrit à l'intimé afin de solliciter une rencontre et lui offre des dates de disponibilité. La lettre lui est envoyée à l'aide du service Xpresspost<sup>MC</sup>, qui signe à la livraison et la reçoit le 5 avril 2016.

[35] Toutefois, il ne répond pas à la plaignante.

[36] En conséquence, le 5 mai 2016, la plaignante fixe une rencontre pour le 27 mai 2016 à 9 h 30. Elle fait parvenir la lettre à l'intimé à nouveau par le service Xpresspost<sup>MC</sup> que l'intimé reçoit le 6 mai 2016.

[37] L'intimé ne se présente pas le 27 mai 2016 à la rencontre fixée par la plaignante.

[38] Le 29 juin 2016, la plaignante laisse un message à la réceptionniste du bureau de l'intimé afin que ce dernier la rappelle. L'intimé ne retourne pas l'appel.

[39] En conséquence, le 8 juillet 2016, la plaignante envoie un rappel à l'intimé en utilisant le service Xpresspost<sup>MC</sup> et qu'il reçoit le 11 juillet 2016. Elle lui rappelle ses obligations déontologiques envers le syndic de son ordre professionnel (chefs 9 et 10).

## **ANALYSE**

### **La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?**

[40] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y donner suite s'il les considère raisonnables, non contraires à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup>.

[41] Par ailleurs, la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif, mais vise plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste et appropriée, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres

---

<sup>2</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession<sup>3</sup>.

[42] Pour déterminer si la sanction n'est pas déraisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé<sup>4</sup>.

[43] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction, et ce, car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »<sup>5</sup>.

[44] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »<sup>6</sup>.

[45] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière<sup>7</sup>, le Conseil peut alors considérer que la sanction n'est pas déraisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[46] Toutefois, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*<sup>8</sup> selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 2.

<sup>5</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>6</sup> *Ibid*, reprenant Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », (2004) 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 73, p. 87-88.

<sup>7</sup> *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

<sup>8</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n'ayant pas un caractère coercitif.

[47] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans la décision *Chbeir*<sup>9</sup> ajoute que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur.

[48] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[49] C'est à la lumière de ces préceptes que le Conseil répond à la question en litige.

### **Dispositions de rattachement**

[50] Les chefs 3, 6, 8 et 9 de la plainte modifiée ont pour fondement les dispositions suivantes du *Code de déontologie des technologues professionnels (Code de déontologie)* et du *Règlement sur la tenue des dossiers et cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*<sup>10</sup> (le *Règlement*), que le Conseil croit important de reproduire :

#### **Code de déontologie :**

**30.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

**68.** Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

**73.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code,

---

<sup>9</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-26, r. 265.

est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

[...]

19° de réclamer des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ou pour des biens qui n'ont pas été fournis;

[...]

### **Le Règlement :**

**7.** Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants:

[...]

10° le plan d'intervention et de traitement correspondant à chaque problème ainsi que les renseignements fournis au client;

11° les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions à l'intervention et les rapports d'évaluation ou d'intervention;

[...]

13° la description des ajustements ou des réparations requises ou effectuées à l'orthèse ou à la prothèse;

[...]

[51] Le chef 10 de la plainte modifiée, quant à lui, a pour fondement les articles 114 et 122 du *Code des professions*, libellés ainsi :

**114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[...]

**122.** Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger

qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

### **Les facteurs propres au présent cas**

#### Les facteurs objectifs

[52] Le Conseil retient que les infractions reprochées aux chefs 3, 6 et 8 constituent des manquements très sérieux en lien avec la profession.

[53] En effet, l'infraction du chef 3 concerne une réclamation auprès d'un tiers payeur qui n'aurait pas dû être faite auprès de la RAMQ, mais plutôt auprès de la CSST ayant reconnu que le client a subi une lésion professionnelle. Ainsi, le code de remboursement utilisé par l'intimé n'est pas approprié ni conforme à ce qu'il a remis comme orthèse au client.

[54] Le Conseil rappelle qu'une demande de remboursement auprès d'un tiers payeur, qu'il soit un régime d'assurance public ou privé, entraîne des coûts ayant un impact sur l'ensemble de la société, puisque c'est l'ensemble des cotisants du régime qui verront ainsi leurs primes augmenter<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Kourdi*, 2016 CanLII 84195 (QC CDOPQ).

[55] Quant au chef 6 relatif au manque de disponibilité et de diligence raisonnables, l'intimé a attendu quatre jours pour préparer sa soumission à la suite de sa rencontre avec le client et plus d'un mois avant de l'adresser à la CSST à qui il devait la faire autoriser, retardant ainsi la livraison d'une orthèse au client.

[56] Un technologue professionnel se doit d'agir avec diligence et célérité et le public est en droit de s'attendre à ce que le mandat qu'il accorde soit exécuté dans un délai raisonnable.

[57] En retardant indûment pendant plus d'un mois l'envoi de sa soumission à la CSST, l'intimé retarde d'autant la conception et la réalisation, puis la livraison d'une orthèse nécessaire au mieux-être du client.

[58] En agissant ainsi l'intimé manque à son devoir d'agir avec rigueur et professionnalisme.

[59] Quant au chef 8 relatif à la tenue de dossier, le Conseil rappelle qu'il ne faut pas minimiser l'importance de la tenue d'un dossier client.

[60] En effet, la tenue de dossier constitue un élément fondamental à la pratique de toute profession du domaine de la santé puisque le dossier client doit permettre à tout client, ainsi qu'à tout autre professionnel de la santé à qui il y serait donné accès, d'y constater le traitement prodigué et le suivi à cet égard.

[61] En conséquence, le défaut de suivre les dispositions réglementaires en matière de tenue de dossier mine la confiance du public à l'égard des technologues professionnels.

[62] Quant aux chefs 9 et 10 relatifs au défaut de répondre à la correspondance de la plaignante et d'ainsi entraver son enquête, le Conseil ne saurait insister davantage qu'une telle infraction est objectivement grave puisqu'il est primordial pour un professionnel de répondre dans les meilleurs délais et d'offrir toute sa collaboration au syndic de son ordre.

[63] À cet égard, le Conseil fait siens les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu*<sup>12</sup> :

Le Comité a raison d'affirmer qu'une entrave à l'enquête d'un syndic est une infraction grave. Le syndic d'un ordre professionnel participe à la principale fonction de son ordre qui est la protection du public, comme le précise l'article 23 C. prof. Un professionnel qui entrave l'enquête du syndic empêche par le fait même celui-ci de mener à terme cette enquête et, conséquemment, de veiller à la protection du public.

[Nos soulignements]

[64] L'obligation de collaborer est une obligation de résultat<sup>13</sup>, essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire. Toute contravention à cette obligation compromet le fondement du système disciplinaire, ébranle la confiance du public et porte ainsi ombrage à toute la profession.

[65] En devenant membre de l'Ordre, l'intimé s'est obligé, dans un premier temps, à reconnaître la mission de protection du public de son Ordre et, dans un deuxième temps, à y participer<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17.

<sup>13</sup> *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29. Voir aussi *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102.

<sup>14</sup> *Coutu c. Pharmaciens, supra*, note 11, paragraphe 45.

[66] L'infraction d'entrave se situe donc au cœur même de la profession.

[67] Il n'est en outre pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant<sup>15</sup>.

[68] Enfin, à titre d'éléments à retenir, il y a la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et la dissuasion de l'intimé de récidiver.

#### Les facteurs subjectifs

[69] Le Conseil retient comme facteur aggravant l'expérience de plus de 18 ans de l'intimé au moment de la conception de la première orthèse et de plus de 20 ans au moment de revoir le client pour la conception de la deuxième orthèse.

[70] Le public est en droit de s'attendre d'un professionnel possédant une aussi vaste expérience qu'il tienne un dossier selon les règles, qu'il fasse preuve de diligence avec ses clients et qu'il sache à qui réclamer le paiement d'une orthèse.

[71] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable;
- Il reconnaît ainsi ses fautes;
- Il exprime des regrets et des excuses à l'endroit du client, présent dans la salle d'audience;

---

<sup>15</sup> *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[72] Il a apporté des modifications à sa tenue de dossier pour se conformer au *Règlement*.

[73] Il reconnaît que sa facturation était inadéquate et il est plus vigilant à cet égard.

[74] Il témoigne ne pas avoir réalisé la problématique engendrée par sa négligence à répondre à la correspondance de la plaignante, mais d'avoir depuis pris la pleine mesure de celle-ci et d'avoir réalisé que l'enquête de la plaignante a pris plus de temps et a été plus ardue à compléter à la suite de manque de collaboration.

[75] Enfin, il témoigne avoir appris de cette expérience et il s'efforce davantage dans sa pratique de poser des actes de façon plus professionnelle et attentionnée.

[76] En conséquence de tous ces faits, les parties considèrent le risque de récidive faible.

[77] Considérant que la plaignante a pour mission d'assurer la protection du public et que le Conseil ne dispose d'aucune preuve démontrant un risque de récidive plus élevé, il n'y a pas lieu de douter de l'appréciation du risque de récidive faite par les parties.

### **La jurisprudence**

[78] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties réfèrent à quelques décisions.

[79] Pour le chef 3 relatif à la réclamation de remboursement à la RAMQ, la jurisprudence citée par les parties pour ce genre d'infractions impose l'amende minimale<sup>16</sup>.

[80] Pour des infractions relatives au manque de disponibilité et de diligence raisonnables, comme le chef 6, la jurisprudence citée par les parties impose des amendes de 1 000 \$<sup>17</sup> et de 1 500 \$<sup>18</sup>.

[81] Quant au chef 8 relatif à la tenue de dossier non conforme au *Règlement*, la jurisprudence à laquelle réfère la plaignante ne provient pas du conseil de discipline de l'Ordre, mais de conseils de discipline d'autres ordres professionnels.

[82] Le Conseil rappelle qu'il n'est pas tenu par les précédents émanant du conseil de discipline de l'Ordre et encore moins de ceux provenant de conseils de discipline d'autres ordres professionnels<sup>19</sup>.

[83] Cependant, pour apprécier le caractère raisonnable d'une recommandation conjointe, il peut s'inspirer de décisions en semblable matière émanant de décisions des divers conseils de discipline lorsqu'il existe peu ou pas de précédents à l'Ordre.

---

<sup>16</sup> *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Cyr*, 2010 CanLII 98681 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Karsenti*, 2017 CanLII 68336 (QC ODLQ).

<sup>17</sup> *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2015 CanLII 21919 (QC OTPQ); *Technologues professionnels c. Trépanier*, *supra*, note 15; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631 (QC OTPQ).

<sup>18</sup> *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

<sup>19</sup> *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

[84] Ainsi, dans les décisions citées par la plaignante, l'amende minimale est imposée<sup>20</sup> à l'exception d'une décision imposant une amende de 1 500 \$<sup>21</sup>.

[85] Enfin, quant au chef d'entrave, soit le chef 10, la jurisprudence citée par les parties impose des sanctions variant de la réprimande<sup>22</sup>, aux amendes de 1 000 \$<sup>23</sup>, de 1 500 \$<sup>24</sup>, de 2 500 \$ et de 4 000 \$<sup>25</sup>, jusqu'à une période de radiation temporaire de 60 jours<sup>26</sup>.

[86] Ainsi, lorsque la sanction recommandée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, la jurisprudence enseigne qu'elle peut être considérée comme raisonnable, sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude<sup>27</sup>.

[87] Par ailleurs, lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil doit les entériner à moins qu'elles soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

---

<sup>20</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *La Monaca*, 2017 CanLII 73631 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Duval*, 2017 CanLII 78909 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Poulin*, 2017 CanLII 18571 (QC OPPQ); *Dentistes (Ordre professionnel des)* c. *Larose*, 2008 CanLII 88667 (QC ODQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des)* c. *Karsenti*, *supra*, note 15.

<sup>21</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des)* c. *Tremblay*, 2014 CanLII 31695 (QC ODQ).

<sup>22</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Bergeron*, 2018 CanLII 104686 (QC OPPQ).

<sup>23</sup> *Chimistes (Ordre professionnel des)* c. *Bouthillier*, 2015 CanLII 11737 (QC OCHQ).

<sup>24</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des)* c. *Karsenti*, *supra*, note 15.

<sup>25</sup> *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Rock*, 2016 CanLII 16913 (QC CDCM), *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des)* c. *Lafrenière*, *supra*, note 17.

<sup>26</sup> *Technologues professionnels (Ordre des)* c. *Castonguay*, 2018 QCTP 8.

<sup>27</sup> *R. c. Dumont*, *supra*, note 6.

[88] À cet égard, la Cour suprême précise la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*<sup>28</sup>. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[89] Le Conseil est d'avis ici que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[90] De plus, le Conseil accorde comme il se doit un grand respect à une recommandation conjointe, car elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire. Elle est faite par des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée<sup>29</sup>.

[91] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée d'un commun accord par les parties doit être retenue.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 3 JUIN 2019 :**

**Sur le chef 3 :**

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 73 (19) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

---

<sup>28</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>29</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 27; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

**Sur le chef 6 :**

[93] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

**Sur le chef 8 :**

[94] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 7 (10) du *Règlement sur la tenue des dossiers et cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*.

[95] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle quant au renvoi aux alinéas 11 et 13 de l'article 7 du *Règlement sur la tenue des dossiers et cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*.

**Sur le chef 9 :**

[96] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures.

**Sur le chef 10 :**

[97] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 122 du *Code des professions*.

[98] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[99] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 3** : une amende de 2 500 \$;

- **Chef 6** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 8** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 10** : une amende de 5 000 \$;

[100] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, à l'exception des frais d'expertise, prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[101] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours de la notification de la décision pour acquitter le paiement des amendes et déboursés.

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

---

M. GILLES Y. HAMEL, T.P.  
Membre

---

M. GUY HUNEAULT, T.P.  
Membre

M<sup>e</sup> Cristina Majeau  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Serge Larose  
Avocat de l'intimé

Date de l'audience : 3 juin 2019